

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 21 AVRIL 1865.

---

### Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention internationale réglant le régime de l'accise sur les sucres.

*(Voir les N° 33, 117, 128 et 142 de la Chambre des Représentants et le  
N° 65 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Baron DE BETHUNE, Président; DE LAOUREUX, JOOSTENS,  
BISCHOFFSHEIM, MALOU, FORTAMPS, ZAMAN et le Baron GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour objet l'approbation de la convention internationale réglant le régime de l'accise sur les sucres, conclue à Paris, le 8 novembre 1864, entre la Belgique, la France, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas.

Le but de la convention est d'établir une égalité complète dans les conditions du travail de l'industrie des sucres dans les quatre pays, et le Projet de Loi qui vous est présenté par le Gouvernement tend à faire cesser la lutte qui existe entre les intérêts du Trésor et ceux des fabricants et des raffineurs de sucre.

La législation sur les sucres est fort difficile à établir, et les remaniements successifs qu'elle a subis depuis 1841 en sont une preuve évidente. Le sucre étant principalement consommé par les classes aisées, a toujours été considéré comme pouvant supporter un impôt de consommation plus ou moins lourd, mais la difficulté est de coordonner cet impôt avec les exigences de la fabrication et du commerce, qui pour se développer demandent à être libres.

La fabrication du sucre de betterave a rendu d'importants services à l'industrie agricole, il est du devoir de la législature d'en assurer l'existence. Le raffinage du sucre compte en Belgique de nombreux et importants établissements, nous ne pouvons en compromettre les intérêts. Le sucre exotique donne lieu à un grand mouvement commercial, nous le recevons en paiement en retour des produits industriels que la Belgique exporte vers les pays transatlantiques, il imprime une grande activité à l'industrie maritime tant à l'importation qu'à l'exportation après raffinage; il faut donc que ce grand mouvement

commercial ne soit pas entravé par des mesures fiscales et c'est cette considération toute-puissante qui a donné lieu au système du *Drawback*, ou restitution, à la sortie, des droits perçus à l'entrée.

La fabrication du sucre indigène est aussi intéressée au maintien de l'exportation que le sucre exotique et sous ce rapport leurs intérêts se confondent. A son apparition en Belgique, en 1836, la fabrication du sucre de betterave était affranchie entièrement de tout droit d'accise; nous trouvons dans le remarquable travail de M. Valkenaer, rapporteur de la Section centrale de la Chambre des Représentants, que depuis 1843, époque à laquelle fut établi un premier droit de 20 francs par cent kilogrammes, à raison de 1,200 grammes de sucre par hectolitre et par degré de densité de jus (rendement qui fut porté en 1846 à 1,400 grammes), jusqu'à 1861, année pendant laquelle la Législature décréta l'égalité des droits sur les deux espèces de sucre, nous trouvons, disons-nous, que la production qui était, en 1843, de 3 millions de kilogrammes, s'est graduellement élevée et avait atteint, en 1863, 20 millions 700 mille kilogrammes.

Ainsi donc la production du sucre indigène a sextuplé dans le laps de dix-huit années, bien que l'impôt ait été plus que doublé et porté de 20 à 45 francs.

Le taux de l'impôt fixé par le nouveau Projet de Loi n'a suscité aucune réclamation de la part de nos fabricants; seulement plusieurs intéressés ont trouvé que le rendement fixé par l'art. 16 de la convention à 1,475 grammes et éventuellement à 1,500 grammes lorsque la production se sera élevée en Belgique à 25 millions de kilogrammes, que ce rendement, disons-nous, ne sera pas atteint dans un grand nombre de nos fabriques agricoles. Cette opinion n'a pas été généralement partagée, l'expérience faite pendant les cinq dernières campagnes a prouvé que ce rendement a été obtenu en France et dans les Pays-Bas, et que, par conséquent, les calculs qui ont servi de base aux membres de la conférence de Paris pour fixer le rendement ont été établis avec équité et sans exagération.

La généralité des intéressés a considéré la convention du 8 novembre comme devant apporter une amélioration sensible à la situation de l'industrie saccharine; en présence de cette déclaration, Votre Commission estime qu'il y a lieu d'accepter la convention, sans pousser plus loin ses investigations.

Une objection très-sérieuse a été faite contre l'article du Projet de Loi qui consacre le maintien du minimum de la recette du trésor à 6 millions, soit à 1,500 mille francs par trimestre, chiffre qui n'a pas été atteint jusqu'ici et a créé une situation très-embarrassante aux fabricants et aux raffineurs de sucre. Il a paru évident que le manquant de la recette du Trésor devant être comblé par une diminution du taux de la décharge, que l'art. 6 du Projet de Loi fixe à 50 centimes par cent mille francs de déficit constaté, cette réduction du drawback créera une condition d'inégalité entre les fabricants belges et les fabricants français et hollandais, et l'uniformité du taux de rendement qui fait la base de la Convention internationale se trouvera rompue, puisqu'une diminution du taux de la décharge équivaut à une augmentation du taux de rendement. Une autre observation a été faite au point de vue commercial, c'est qu'un marché à livrer, qui, dans l'espèce, se fait d'ordinaire à long terme, pourra avoir des conséquences fâcheuses pour

celui qui l'aura conclu, si à la suite de la constatation trimestrielle d'un déficit, le taux de la décharge se trouve diminué lorsque l'époque de l'exécution du marché sera arrivée.

Une pétition entrée hier, 20 avril, a été adressée au Sénat par quelques membres de la Société centrale d'agriculture de Belgique, demandant qu'il soit apporté diverses modifications au Projet de Loi soumis en ce moment à votre approbation, et vous en avez ordonné l'envoi à Votre Commission des finances. Les griefs que font valoir les pétitionnaires sont à peu près les mêmes que ceux qu'ont signalé plusieurs fabricants et raffineurs de sucre, et que nous avons déjà rencontrés dans ce Rapport. La Société d'agriculture considère la convention du 8 novembre 1864 comme un véritable progrès pour l'industrie des sucres, mais s'élève contre le rendement de 1,475 et éventuellement de 1,500 grammes et voudrait voir disparaître le système du minimum de recettes du Trésor.

Les explications fournies à la Section centrale de la Chambre des Représentants par l'honorable Ministre des Finances et qui se trouvent consignées dans le Rapport que nous citions plus haut, font présumer que le minimum de recette sera atteint, s'il n'est dépassé, par l'effet du nouveau régime qui augmente le rendement du raffinage et la prise en charge dans les fabriques de sucre indigène. Ces prévisions sont partagées par beaucoup d'hommes compétents et si elles se réalisent, les griefs contre le minimum des recettes viendront à disparaître.

Nous devons vous faire observer, en outre, que d'après l'art. 10 du Projet de Loi les mesures en faveur des intérêts du Trésor ne sont pas applicables au déficit qui serait éventuellement constaté à la date de la mise en vigueur de la présente Loi et que les décharges de droits ne seront frappées d'aucune retenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1866. En conséquence, Votre Commission des finances considérant que l'ensemble des dispositions de la convention du 8 novembre a pour effet d'améliorer la situation de l'industrie des sucres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption ainsi que celle des articles du Projet de Loi qui sont destinés à mettre notre législation actuelle en harmonie avec la convention susmentionnée. L'ensemble du Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 12 mars, par 70 voix contre 12.

*Le Rapporteur,*  
Baron GRENIER.

*Le Président,*  
Baron BETHUNE.